



Le 12 février 2020
Monsieur Joseph Zayed
Bureau d'Audience Publique Environnemental (BAPE)
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

351 P ☐ NP ☒ DM103

L'état des lieux et la gestion de l'amiante
et des résidus miniers amiantés

6212-02-009

Objet : Lettre de commentaires pour la mise en place d'un cadre de valorisation des résidus miniers amiantés

Monsieur Zayed,

Les membres du conseil d'administration de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), ont adopté le 6 décembre 2019, une résolution demandant au gouvernement du Québec de revoir certaines règles en ce qui a trait à la gestion des résidus miniers amiantés.

D'importants résidus miniers sont encore présents sur le territoire du Québec et impliquent des surcoûts lors d'opération de différentes natures. Ces surcoûts, qui sont de l'ordre de 20 % en moyenne par chantier, sont principalement dus aux multiples précautions qui doivent être prises lors de la manipulation et de la disposition des résidus amiantés.

Il va sans dire que la protection, la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs ainsi que de la population demeurent la priorité absolue. Cependant, il est également primordial que les décisions prises en matière de santé publique soient basées sur des analyses factuelles et comparables, dans le but de renforcer l'acceptabilité des décisions, d'harmoniser leur cohérence et de faciliter leur compréhension par le plus grand nombre. Ce faisant, il apparaît important que le gouvernement du Québec édicte des règles claires et prévisibles pour les municipalités en ce qui a trait à la présence d'amiante sur leur territoire.

Afin d'éviter des disparités de traitement entre les communautés locales qui subissent aujourd'hui les effets de décisions passées, l'UMQ demande que les municipalités concernées par ces surcoûts soient compensées financièrement pour les dépenses engagées dans leurs travaux, notamment en ce qui concerne les mesures mises en place par chacune, pour répondre aux nombreuses exigences relatives à toutes traces d'amiante.

Finalement, dans l'attente que de nouvelles règles qui tiendraient compte des travaux actuels du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) soient édictées, l'UMQ demande que les municipalités touchées par cet enjeu soient traitées de la même façon que les organismes gouvernementaux. En effet, il apparaît que certains ministères jouissent d'assouplissements réglementaires et administratives qui ne sont pas accessibles aux municipalités. À titre d'exemple, le Ministère des Transports du Québec (MTQ) possède la latitude nécessaire pour disposer à titre gracieux de ses résidus amiantés sous des zones – buttes, murs anti-bruit, etc. – qui sont proscrites aux municipalités. Celles-ci doivent alors se diriger vers des sites miniers autorisés, entraînant des dépenses qui représentent une part significative des surcoûts assumés.

Les raisons évoquées par le MTQ font état de l'incapacité des municipalités d'assurer une traçabilité suffisante des matériaux disposés. Les municipalités contestent ces justifications et ce traitement inéquitable entre deux paliers de gouvernement.

L'UMQ s'engage à participer activement aux travaux de réflexion afin de trouver des moyens pour protéger les citoyennes et les citoyens, tout en permettant le développement économique des régions concernées.

En vous réitérant notre entière collaboration dans ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur Zayed, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur des politiques,



Jean-Philippe Boucher

pj : Résolution CA-2019-12-26

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉGULIER DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
TENU LE VENDREDI 6 DÉCEMBRE 2019**

21.2 Varia | Audiences publiques du BAPE sur l'amiante

CA-2019-12-26

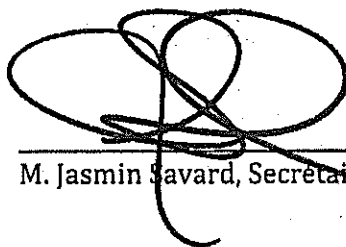
**IL EST PROPOSÉ PAR M. MARC-ALEXANDRE BROUSSEAU
MAIRE DE THETFORD MINES
APPUYÉ PAR M. HUGUES GRIMARD
MAIRE D'ASBESTOS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE l'UMQ demande au gouvernement du Québec d'édicter des règles claires et prévisibles pour les municipalités en ce qui a trait à la présence d'amiante sur leur territoire;

QUE ces règles soient fondées scientifiquement sur des éléments objectifs et vérifiables;

QUE les municipalités concernées soient compensées financièrement pour les dépenses engagées dans leurs travaux en ce qui concerne les mesures mises en place par chacune pour répondre aux nombreuses exigences relatives à toutes traces d'amiante;

QUE les municipalités touchées soient traitées de la même façon que les organismes gouvernementaux en attendant que de nouvelles règles soient édictées tenant compte des travaux actuels du BAPE.



M. Jasmin Savard, Secrétaire de la corporation

JS/
10.12.19